Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1958

18.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1958 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Tilia cordata* L. et *Tilia platyphyllos* L. et originaires du Royaume-Uni

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ([2]) établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.

(2) À la suite d'une évaluation préliminaire, trente-quatre genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers ont été inscrits provisoirement sur la liste établie par le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en tant que végétaux à haut risque. Le genre *Tilia* L. figure sur cette liste.

(3) Le 9 juin 2023, le Royaume-Uni ([3]) a présenté à la Commission une demande d'exportation vers l'Union des végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Tilia cordata* L. et *Tilia platyphyllos* L. et originaires du Royaume-Uni, énumérés ci-après: les greffons/porte-greffes, âgés de 2 ans au maximum, d'un diamètre maximal de 12 mm; les végétaux destinés à la plantation à racines nues, âgés de 7 ans au maximum, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige; et les végétaux destinés à la plantation avec un milieu de culture, âgés de 25 ans au maximum, d'un diamètre maximal de 80 mm à la base de la tige. Cette demande était étayée par le dossier technique correspondant.

(4) Le 18 avril 2024, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux concernés par la demande ([4]). L'Autorité n'a pas relevé d'organismes nuisibles pertinents pour les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Tilia cordata* L. et *Tilia platyphyllos* L. et originaires du Royaume-Uni (ci-après les «végétaux concernés»).

(5) Sur la base de l'avis de l'Autorité, le risque phytosanitaire résultant de l'introduction des végétaux concernés sur le territoire de l'Union, indépendamment de leur âge, leur taille ou leur type, est jugé acceptable.

(6) Par conséquent, les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Tilia cordata* L. et *Tilia platyphyllos* L. et originaires du Royaume-Uni ne devraient plus être considérés comme des végétaux à haut risque. Il convient dès lors de les retirer de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.

(7) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/2019-12-14.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2019/oj).

([3]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins du présent règlement, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.

([4]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2024, «Scientific Opinion on the commodity risk assessment of *Tilia cordata* and *Tilia platyphyllos* plants from the UK», https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8803.

(8) Afin de satisfaire aux obligations de l'Union découlant de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ([5]), l'importation de végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Tilia cordata* L. et *Tilia platyphyllos* L. et originaires du Royaume-Uni devrait reprendre dans les plus brefs délais.

(9) Le présent règlement est conforme à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([5]) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) (adopté le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1er janvier 1995; RTNU volume 1867, p. 493); Organisation mondiale du commerce, https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm.

ANNEXE

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, dans le tableau figurant au point 1, dans la deuxième colonne «Description», la mention «*Tilia* L.» est remplacée par le texte suivant:

«*Tilia* L., à l'exception des végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Tilia cordata* L. et *Tilia platyphyllos* L. et originaires du Royaume-Uni.».